
Résumé de l'adresse de la société populaire de Saint-Geniez (Aveyron) relative à la dénonciation patriote du citoyen Chabot, lors de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Résumé de l'adresse de la société populaire de Saint-Geniez (Aveyron) relative à la dénonciation patriote du citoyen Chabot, lors de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 695-696;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38108_t1_0695_0000_12;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

née avec la main droite sans aucun doigt. Un pareil tableau ne manquera pas d'exercer votre générosité ; faire le bien, est votre seule occupation, et j'ai la flatteuse confiance que je serai comprise dans cette liste des traits d'humanité qui vous caractérisent aux yeux de la postérité.

« Pour la veuve Perrin, rue du Jardin-National, n° 16.

« Paris, le 30 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible. »

L'épouse du citoyen Couturier (Couturié), potière de terre, expose que son mari et son fils défendent la patrie sur les frontières, et que le propriétaire de la maison où elle loge veut l'en chasser. Elle demande justice.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui ne permet pas aux propriétaires de troubler dans leurs jouissances les femmes des défenseurs de la patrie (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une citoyenne de la section de Marchés, dont le mari et le fils aîné combattent pour la défense de la patrie, expose que son principal locataire veut lui ôter son logement, parce qu'il veut en augmenter le prix ; elle demande que l'assemblée le lui fasse conserver jusqu'au retour de son mari.

Sur la proposition de BOURDON, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette pétition, motivé sur la loi qui défend aux propriétaires d'ôter aux femmes et enfants des défenseurs de la patrie, les logements antérieurement convenus.

Suit la pétition de la femme Couturié (3).

Pétition à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Les opprimés trouvant auprès de vous un puissant appui contre tous leurs oppresseurs qui semblent ignorer de (*sic*) vos lois sublimes et justes, alors de vrais républicains reviennent avec confiance invoquer la justice des représentants du peuple. Voici le fait.

« La femme Couturier, potière de terre, rue de la Fromagerie n° 270, section des Marchés, expose que son mari et son fils aîné âgé de 14 ans, sont partis volontairement à la défense de la patrie : savoir, son dit mari en qualité de canonier dans l'armée révolutionnaire actuellement à Ville-Affranchie. L'ardent patriotisme du citoyen Couturier, dont il n'a cessé d'en donner des preuves convaincantes depuis la prise de la Bastille, où (*sic*) il a coopéré, l'a engagé d'abandonner son épouse, son commerce et deux autres enfants pour voler au secours de sa patrie ; il oublia même, avant

de partir, ses intérêts personnels en ne prévenant point l'exposante que le bail de la maison susdite qu'elle occupe était prêt d'expirer, elle n'en fut instruite que par le nommé Destappes, son propriétaire et principal clerc du citoyen Bononimé, notaire, rue de Chabannais, qui lui annonça qu'il fallait qu'elle déménageât le 26 de ce mois sans aucun délai, vu qu'il avait loué sa maison pour ledit temps.

« L'exposante, dont le mari a toujours bien payé ses locations, représenta audit Destappes l'oubli de son époux, et le tort considérable que ce déménagement précipité lui causerait d'autant qu'elle est connue dans son emplacement et qu'en outre elle n'était pas pourvue d'un autre local propice à son état ; elle lui observa de plus que la loi parlait en sa faveur, puisqu'un décret rendu il y a quelque temps, donnait la faculté aux femmes des défenseurs de la patrie de gérer elles-mêmes leurs intérêts, de passer des actes, des baux, etc., en l'absence de leurs maris, avec injonction aux propriétaires et principaux locataires, de ne point troubler lesdites femmes, au contraire de les maintenir dans leurs jouissances.

« Toutes ces considérations n'ayant pu ébranler la dureté du citoyen Destappes, qui persiste toujours à ne point renouveler de bail (quoique bien payé) avec l'exposante et qui entend même qu'elle déménage sous onze jours, l'obligent à venir vous demander, législateurs, l'exécution de vos lois en sa faveur, et conséquemment le maintien dans la jouissance de son local, ce qu'elle ose espérer autant de votre humanité que de votre justice, sans quoi elle se verrait par l'absence de son mari, réduite à la plus affreuse position.

« Femme COUTURIÉ.

« Paris, ce 15 nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible. »

La Convention nationale, après avoir entendu la pétition de la Société populaire de la Fontaine-de-Grenelle, la renvoie aux comités des secours publics et finances réunis, pour faire un prompt rapport (1).

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'adresse de la Société populaire de Saint-Geniès, en ordonne le renvoi au comité de sûreté générale, et décrète la mention honorable, et l'insertion au « Bulletin », du don de 1,400 livres qu'elle fait pour les frais de la guerre, ainsi que de celui fait par le citoyen Coiron membre de cette Société, d'un calice (2).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

La Société populaire de Saint-Geniez, département de l'Aveyron, atteste à la Convention le patriotisme de Chabot, et lui demande un examen prochain de la dénonciation qu'il a faite. Bien convaincue que le patriotisme de Chabot ne se démentira point et ne s'est jamais démenti, ils demandent aux représentants du

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 308.

(2) *Moniteur universel* [n° 107 du 17 nivôse an II (lundi 6 janvier 1794) p. 430, col. 3].

(3) *Archives nationales*, carton C 289, dossier 890, pièce 25.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 308.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 308.

(3) *Mercure universel* [16 nivôse an II (dimanche 5 janvier 1794), p. 252, col. 1].

peuple de hâter le moment où un bon citoyen sera rendu à la République et à la commune qui lui a de grandes obligations.

La Société populaire de Saint-Geniez offre en terminant son adresse quelques dons civiques. Mention honorable.

La séance est levée à 3 heures et demie (1).

Signé : COUTHON, *Président*; A. L. THIBAUDEAU, BOURDON (*de l'Oise*), Marie-Joseph CHENIER, JAI, PERRIN (*des Vosges*), PÉLISSIER, *secrétaires*.

PIECES ET DOCUMENTS NON MENTIONNES AU PROCES-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SEANCE DU 15 NIVOSE AN II (SAMEDI 4 JANVIER 1794).

I.

LA CITOYENNE VEUVE BARRA, DE LA COMMUNE DE PALAISEAU, AU FILS DE LAQUELLE LES HONNEURS DU PANTHÉON ONT ÉTÉ DÉCERNÉS, DEMANDE DES NOUVELLES DES DEUX AUTRES FILS QU'ELLE A SOUS LES DRAPEAUX ET LES RECOMMANDE AU MINISTRE DE LA GUERRE POUR LEUR AVANCEMENT (2).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (3).

La citoyenne veuve Barra, de la commune de Palaiseau, district de Versailles, au fils de laquelle les honneurs du Panthéon ont été décernés, écrit à la Convention nationale :

« Citoyens, j'étais mère de huit enfants, que, malgré une pauvreté laborieuse, j'avais élevés pour la patrie. Trois, dont le plus jeune âgé de treize ans, combattaient les ennemis de la République. Ce dernier vient de remplir sa carrière. Il a préféré une mort glorieuse à la honte d'entacher, par une vie lâche, le nom d'un républicain. Il était naturel que le cœur d'une mère saignât à la fatale nouvelle de la perte d'un fils qui, encore dans son âge tendre, était redoutable aux rebelles, et qui se montrait envers moi un modèle de piété filiale. Aussi mon cœur n'a pu résister aux premiers mouvements de sa douleur; mes pleurs ont coulé...

« Mais ce premier tribut payé à la nature, la patrie s'est offerte toute entière à ma vue; mon âme abattue s'est relevée, et j'ai senti avec transport le bonheur d'avoir pu faire à mon pays un sacrifice d'autant plus digne de lui,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 309.

(2) La pétition de la citoyenne veuve Barra n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 15 nivôse an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet*.

(3) *Journal de Perlet* [n° 470 du 16 nivôse an II (dimanche 5 janvier 1794), p. 281].

que la Convention l'a jugé digne aussi d'une marque honorable de satisfaction. Elle a reconnu le dévouement de l'enfant, en sauvant de l'indigence les vieux jours de la mère.

« Je m'applaudis d'avoir encore deux fils qui auront peut-être aussi la gloire de mourir pour la cause de la liberté. Depuis les premiers moments de la Révolution, ils servent dans le 102^e régiment. Mais depuis cinq mois que je n'ai reçu de leurs nouvelles, je suis inquiète de leur sort; je voudrais savoir si je dois encore faire ce dernier sacrifice, et si mes cheveux blancs descendront au tombeau n'ayant plus rien à offrir à la patrie.

« Achevez, législateurs, de porter la consolation et le calme dans le cœur d'une mère infortunée, en recommandant au ministre de la guerre l'avancement des deux fils qui me restent, et pour qu'il prenne, à leur égard, des renseignements propres à m'informer de leur destinée. Je prie la Convention d'agréer les témoignages de ma reconnaissance et l'assurance de mon attachement invincible à ses principes. »

Renvoi au comité de la guerre.

II.

LES MILITAIRES DU 71^e RÉGIMENT ENVOIENT LEURS BREVETS ET LEURS CROIX DE SAINT-LOUIS (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Les militaires du 71^e régiment envoient les brevets et les croix de Saint-Louis qu'ils avaient obtenus du dernier tyran.

III.

UNE DÉPUTATION DE LA COMMUNE DE PARIS APPELLE L'ATTENTION DE LA CONVENTION SUR L'HOSPICE DES ENFANTS NATURELS DE LA PATRIE (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Une députation de la commune de Paris fixe

(1) Le dépôt des croix de Saint-Louis, fait par le 71^e régiment, n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 15 nivôse an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 107 du 17 nivôse an II (lundi 6 janvier 1794) p. 430, col. 2].

(3) La démarche de la députation de la commune de Paris n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 15 nivôse an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(4) *Moniteur universel* [n° 107 du 17 nivôse an II